



Arrêt

**n°99 639 du 25 mars 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 14 août 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 octobre 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BERTEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 19 août 2006, le requérant a introduit une demande de visa en qualité d'étudiant auprès de l'ambassade de Belgique à Ouagadougou, qui lui a été accordé.

1.2. Le 6 avril 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, et le 12 juillet 2012, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire a été prise.

1.3. Le 14 août 2012, une décision d'ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Article 61, 52. 1° : « l'intéressé prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier ».

En effet, depuis l'année scolaire 2011-2012, l'intéressé ne produit plus d'attestation d'inscription en qualité d'étudiant régulier dans un établissement d'enseignement répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée, alors que la production de ladite attestation est requise pour le renouvellement du titre de séjour en qualité d'étudiant ;

Vu le non-respect des conditions mises à son séjour, son titre de séjour n'a plus été prorogé depuis le 1^{er} novembre 2011 ;

Il est à noter que l'intéressé a introduit une demande de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui a été refusée.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « [...] de la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation des actes administratifs, et § du [sic], principe général de ce qu'une décision administrative doit tenir compte de tous les éléments en possession de l'autorité qui prend la décision ».

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte « [...] de la demande de séjour fondée sur la cohabitation légale actée le 16.07.2012, après une vie commune depuis près de deux [ans], établie par divers témoignages ». Elle constate ensuite que la décision querellée est fondée sur le motif que la demande de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne aurait été refusée. Or, elle argue que cette décision n'a pas été notifiée au requérant et est donc sans effet à l'heure actuelle ; « [...] le requérant ignorant tout de sa motivation, et ayant de plein droit la possibilité d'introduire un recours contre la dite [sic] décision, celle-contredisant [sic] plusieurs principes de droit tant national qu'international, et notamment le principe d'égalité des citoyens de l'Union européenne, les principes du droit à la vie familiale, reconnus par les articles 8 et 13 de la Convention Européenne de Sauvegarde, les principes de non discrimination reconnus par les articles 10, 11 et 191 de la Constitution etc. ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil relève que l'ordre de quitter le territoire est fondé sur l'article 61, §2, 1° de la Loi, lequel prévoit que « Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : 1° s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour en Belgique ».

S'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, le Conseil rappelle qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée, par le fait que « *depuis l'année scolaire 2011-2012, l'intéressé ne produit plus d'attestation d'inscription en qualité d'étudiant régulier dans un établissement d'enseignement répondant aux exigences des articles 58 et 59 [...]* ». Or, le titre de séjour dont le requérant était titulaire dans le cadre de son séjour en qualité d'étudiante est expiré depuis le 1^{er} novembre 2011, ce qui n'est nullement contredit en termes de requête. Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste en effet pas le constat posé par la partie défenderesse selon lequel elle n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier, en sorte qu'il y a lieu de considérer ce motif comme établi, lequel suffit à fonder la décision querellée.

3.3. En revanche, la partie requérante soutient que le requérant n'est pas en mesure de comprendre la décision querellée en ce qu'elle énonce que sa demande de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union lui a été refusée alors qu'il n'en a jamais reçu la notification de ladite décision de rejet. A cet égard, si le requérant conteste qu'une telle décision lui ait été effectivement notifiée, le Conseil ne peut que constater que celle-ci se trouve bien au dossier administratif. Dès lors qu'il n'est pas contestable que ladite décision ait bien été prise, l'éventuel vice de notification n'est pas de nature à en entacher la validité. En conséquence, la circonstance de l'absence de notification de la décision de la décision de rejet de la demande de séjour prise en date du 12 juillet 2012 mentionnée dans la décision querellée, n'est pas de nature à rendre la motivation de la présente décision querellée en violation avec les articles et principes visés au moyen unique.

Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE